RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/1903 DE LA COMMISSION

du 29 octobre 2021

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/764 sur les droits et redevances dus à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et leurs conditions de paiement

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004 ([1]), et notamment son article 80, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2018/764 de la Commission ([2]) fixe les droits et redevances dus à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (l'«Agence») pour la réalisation de certaines activités et la fourniture d'autres services visés dans le règlement (UE) 2016/796.

(2) Si la majeure partie des coûts générés par les activités de l'Agence est prise en charge par le budget de l'UE, l'article 80, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) 2016/796 prévoit que l'Agence perçoit des droits et redevances pour la délivrance des autorisations de mise sur le marché de (types de) véhicules, la délivrance des certificats de sécurité uniques et les approbations se rapportant au système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS), ainsi que pour la fourniture d'autres services. Conformément à l'article 80, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/796, le montant des droits et redevances doit être fixé à un niveau assurant une recette suffisante pour couvrir la totalité des coûts afférents aux tâches exécutées et aux services fournis par l'Agence.

(3) Conformément à l'article 10 du règlement d'exécution (UE) 2018/764, il incombe à la Commission d'évaluer le régime des droits et redevances à chaque exercice. Cette évaluation doit se fonder sur l'analyse des résultats financiers de l'Agence pour l'exercice précédent et son estimation des dépenses et des recettes futures. Sur la base de l'analyse des résultats financiers et des prévisions financières de l'Agence, il incombe à la Commission de réviser les droits et redevances, le cas échéant. La Commission doit réexaminer le règlement au plus tard le 16 juin 2022 en vue de l'introduction progressive de tarifs fixes.

(4) En 2018, au moment de l'adoption du règlement d'exécution (UE) 2018/764, les données financières fiables faisaient défaut, l'Agence n'ayant pas encore commencé à traiter de demandes. Depuis 2019, les rapports annuels de l'Agence visés à l'article 51, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/796 établissent que, dans l'exercice de son rôle d'autorité de l'Union responsable des tâches de certification et d'autorisation visées aux articles 14, 20, 21 et 22 du règlement (UE) 2016/796, l'Agence présente un déséquilibre budgétaire négatif important et récurrent. Ce déséquilibre résulte du niveau insuffisant des droits et redevances perçus conformément à l'article 80, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/796 pour compenser les coûts liés au traitement des demandes et à la fourniture de services.

(5) Pour permettre à l'Agence de faire face aux coûts de traitement des demandes, il a fallu que le budget de l'Union les prenne partiellement en charge. En outre, afin d'équilibrer son budget, l'Agence a dû réduire fortement les activités autres que celles qui sont financées par des droits et redevances. Selon les documents de programmation uniques annuels de l'Agence, les prévisions pour 2021 et 2022 laissent augurer une situation financière similaire à l'avenir. Par conséquent, une révision du régime des droits et redevances de l'Agence s'impose.

([1]) JO L 138 du 26.5.2016, p. 1.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2018/764 de la Commission du 2 mai 2018 sur les droits et redevances dus à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et leurs conditions de paiement (JO L 129 du 25.5.2018, p. 68).

(6) Il apparaît nécessaire d'augmenter le tarif horaire, qui est actuellement inférieur au coût horaire supporté par l'Agence pour rendre ses décisions à l'égard des demandeurs d'autorisations, de certificats et d'approbations. Il convient, dès lors, de réviser les tarifs définis dans le règlement d'exécution (UE) 2018/764 afin qu'ils couvrent le coût annuel supporté par l'Agence pour traiter les demandes et pour mettre le guichet unique à la disposition de tous les demandeurs sollicitant auprès de l'Agence des autorisations européennes pour les véhicules, des certificats de sécurité uniques et des approbations pour des projets ERTMS.

(7) À ce jour, l'Agence perçoit des droits et redevances exclusivement selon un tarif horaire calculé sur la base du temps qu'elle consacre à rendre ses décisions et à fournir ses services. Un régime de tarifs fixes devrait être instauré afin de réduire davantage la charge administrative et d'améliorer la prévisibilité du coût envisagé pour chaque demande, dans l'intérêt de toutes les parties concernées. En outre, depuis 2019, l'Agence a acquis de l'expérience et mis en place une méthode suffisamment solide pour calculer le coût moyen du traitement des demandes individuelles. Des tarifs fixes devraient donc s'appliquer au traitement des demandes concernant un véhicule ou une série de véhicules considérés comme conformes à un type de véhicule précédemment autorisé en application de l'article 25, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil ([3]).

(8) Le guichet unique gratuit génère des coûts de maintenance et de développement considérables. Dès lors, des droits devraient également être versés pour l'utilisation du guichet unique lorsque le destinataire des demandes qui lui sont soumises est l'Agence. Les demandeurs devraient acquitter les droits sur la base de tarifs fixes, en fonction de l'incidence des demandes sur l'infrastructure du guichet unique en termes de documents chargés et stockés, de fonctionnalités exploitées et d'échanges effectués, ainsi qu'en proportion du coût total estimé de la décision concernée. De plus, si la demande portant sur une conformité au type de véhicule est soumise à l'Agence, le droit perçu pour l'utilisation du guichet unique devrait faire partie intégrante du droit global perçu pour la délivrance des autorisations de véhicules sur la base de tarifs fixes.

(9) Les droits et redevances devraient tenir compte de la situation particulière des micro, petites et moyennes entreprises. À ce titre, une réduction spécifique devrait être appliquée.

(10) Les critères et la méthode utilisés pour définir le niveau des droits et redevances reposent tous sur le principe selon lequel la recette devrait couvrir la totalité des coûts des services fournis, en évitant un déficit ou une accumulation importante d'excédents, conformément à l'article 80, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (UE) 2016/796.

(11) L'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement d'exécution (UE) 2018/764 a permis de constater que les conditions de paiement des droits et redevances devraient être modernisées et adaptées afin d'atténuer le risque de défaut de paiement des demandeurs dont la capacité financière n'est pas sûre et des demandeurs établis dans des pays tiers, à l'encontre desquels l'Agence ne dispose pas de voies d'exécution suffisantes sur le plan juridique. Il convient que l'Agence facture les montants dus à un stade précoce de la procédure de demande, afin de réduire le risque de retard de paiement ou de défaut de paiement. Elle devrait prévoir des possibilités de paiement en ligne.

(12) Étant donné que les droits et redevances correspondent en grande partie aux dépenses de personnel de l'Agence et aux dépenses directes connexes liées aux activités visées à l'article 80, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/796, l'Agence devrait indexer les montants en question une fois par exercice afin de tenir compte du taux d'inflation et de l'actualisation annuelle des rémunérations du personnel de l'Agence, sur la base de données fiables.

(13) L'Agence devrait adhérer pleinement au rapport coût-efficacité et, par conséquent, s'efforcer en permanence d'améliorer les processus d'exécution des tâches dont elle est chargée en vertu du règlement (UE) 2016/796, et notamment de faire coïncider l'ampleur des tâches et les ressources disponibles. Ce faisant, elle devrait réaliser un véritable espace ferroviaire unique européen et prendre en compte les objectifs de la politique ferroviaire de l'UE pour une mobilité plus durable et intelligente, ainsi qu'un secteur ferroviaire innovant, sûr, solide et pleinement interopérable.

(14) Il convient, dès lors, de modifier le règlement d'exécution (UE) 2018/764 en conséquence.

(15) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 51 de la directive (UE) 2016/797,

([3]) Directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne (JO L 138 du 26.5.2016, p. 44).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) 2018/764 est modifié comme suit:

1) À l'article 1er, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le présent règlement fixe les droits et redevances dus à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ci-après l'"Agence") pour le traitement des demandes en application des articles 14, 20, 21 et 22 du règlement (UE) 2016/796, y compris pour l'utilisation, par les demandeurs, du guichet unique prévu à l'article 12 dudit règlement afin de présenter des demandes à l'Agence, ainsi que pour la fourniture d'autres services conformément aux objectifs pour lesquels l'Agence a été créée. Il spécifie également la méthode à utiliser pour le calcul de ces droits et redevances et les modalités de paiement.».

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 2*

Types de droits et de redevances perçus par l'Agence

1. L'Agence perçoit des droits:

a) pour l'introduction des demandes qui lui sont adressées par l'intermédiaire du guichet unique, s'ils ne sont pas compris dans les tarifs fixes appliqués pour le traitement des demandes;

b) pour le traitement des demandes soumises à l'Agence, y compris pour la communication des estimations visées à l'article 4 ou lorsqu'une demande est retirée ultérieurement par le demandeur;

c) lorsque l'Agence renouvelle, restreint, modifie ou revoit une décision rendue conformément à la directive (UE) 2016/798 ou à la directive (UE) 2016/797.

L'Agence peut percevoir des droits lorsqu'elle retire une autorisation de mise sur le marché en raison d'une non-conformité, établie ultérieurement, avec les exigences essentielles d'un véhicule en service ou d'un type de véhicule conformément à l'article 26 de la directive (UE) 2016/797, ou parce que le titulaire d'un certificat de sécurité unique ne remplit plus les conditions de certification conformément à l'article 17, paragraphes 5 et 6, de la directive 2016/798.

2. Les demandes visées au paragraphe 1, premier alinéa, points a) et b), concernent:

a) les autorisations de mise sur le marché de véhicules et de types de véhicules conformément aux articles 20 et 21 du règlement (UE) 2016/796 autres que celles indiquées au point b) du présent paragraphe;

b) les autorisations de mise sur le marché d'un véhicule ou d'une série de véhicules qui est conforme à un type de véhicule autorisé en vertu de l'article 25, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/797;

c) les certificats de sécurité uniques en application de l'article 14 du règlement (UE) 2016/796;

d) les décisions d'approbation attestant la conformité, au regard de l'interopérabilité, d'un équipement au sol ERTMS avec la STI applicable conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2016/796;

e) les demandes de préengagement en application de l'article 22 du règlement d'exécution (UE) 2018/545 de la Commission et des articles 2, paragraphe 3, et 4, paragraphe 5, du règlement d'exécution (UE) 2018/763 de la Commission;

f) les recours visés à l'article 58 du règlement (UE) 2016/796, conformément à l'article 7 du présent règlement.

3. L'Agence perçoit des redevances pour la fourniture, à la demande du demandeur ou de toute autre personne ou entité, de services autres que ceux visés au paragraphe 1.

4. L'Agence publie une liste de ces services sur son site internet.».

3) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Calcul des droits, redevances et tarifs fixes perçus par l'Agence

1. Le montant des droits liés à l'utilisation du guichet unique pour la présentation à l'Agence des demandes visées à l'article 2, paragraphe 2, points a), c), d) et e), est un montant fixe précisé au point 2, tableau A, de l'annexe. Le paiement de ce tarif fixe s'effectue au moment de l'introduction de la demande.

2. Le montant des droits perçus pour le traitement des demandes visées à l'article 2, paragraphe 2, points a), c), d) et e), ainsi que pour les activités visées à l'article 2, paragraphe 1, premier alinéa, point c), et deuxième alinéa, est égal au total des éléments suivants:

a) le nombre d'heures passées par le personnel de l'Agence et les experts extérieurs sur le traitement de la demande, multiplié par le tarif horaire de l'Agence précisé au point 1 de l'annexe;

b) le montant des droits perçus par l'Agence est majoré du montant pertinent communiqué par les autorités nationales de sécurité (ANS) résultant du coût du traitement du volet national de la demande.

3. Le montant des droits perçus pour l'introduction et le traitement des demandes respectives et la délivrance des autorisations visées à l'article 2, paragraphe 2, point b), est un montant forfaitaire précisé au point 3, tableau B, de l'annexe et inclut le droit afférent à l'utilisation du guichet unique visé au paragraphe 1. Le paiement de ce tarif fixe s'effectue au moment de l'introduction de la demande.

4. Le montant des redevances perçues pour les services visés à l'article 2, paragraphe 3, correspond au nombre d'heures passées par le personnel de l'Agence et les experts extérieurs multiplié par le tarif horaire de l'Agence précisé au point 1 de l'annexe.

5. À la requête du demandeur, une réduction de 20 % est appliquée sur le montant perçu par l'Agence pour une demande concernant une micro, petite ou moyenne entreprise. Cette requête est présentée au moment de la demande si des tarifs fixes s'appliquent, et au plus tard avant que l'Agence émette une facture dans tous les autres cas.

Aux fins du présent règlement, on entend par micro, petite ou moyenne entreprise une entreprise ferroviaire, un gestionnaire de l'infrastructure ou un fabricant autonome, établi ou ayant son siège dans un pays membre de l'Espace économique européen et remplissant les conditions fixées dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission ([4]).

Le demandeur fournit, par l'intermédiaire du guichet unique, des éléments prouvant qu'il remplit les conditions pour être considéré comme une micro, petite ou moyenne entreprise. L'Agence évalue les éléments de preuve fournis et décide de rejeter la demande visant à obtenir le statut de micro, petite ou moyenne entreprise en cas de doute ou à défaut de justification.».

4) L'article 5 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'Agence délivre une facture pour les droits et redevances dus, dans les 30 jours civils à compter de la date:

a) de sa décision, sauf dans le cas de décisions relevant du régime des tarifs fixes ou de l'article 6, paragraphe 3;

b) de la décision de la chambre des recours;

c) à laquelle le service rendu est achevé;

d) de retrait d'une demande;

e) de tout autre événement entraînant l'arrêt du traitement d'une demande.

([4]) Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

En ce qui concerne les tarifs fixes dont le paiement est dû au moment de l'introduction de la demande au sens de l'article 3, paragraphes 1 et 3, avant le traitement de la demande par l'Agence, celle-ci peut convenir d'une autre date d'échéance avec les demandeurs concernés ou de modalités de facturation particulières.»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La facture comporte les éléments suivants, le cas échéant:

a) la différenciation entre droits ou redevances;

b) les montants soumis à des tarifs fixes;

c) en l'absence de tarifs fixes, le nombre d'heures passées sous la responsabilité de l'Agence et le tarif horaire appliqué;

d) le cas échéant, les coûts facturés par l'ANS responsable. Ces derniers sont établis soit en fonction des tâches effectuées et du temps passé, soit sous la forme de tarifs fixes appliqués par l'ANS pour le traitement du volet national de la demande.»;

c) le paragraphe 4 *bis* suivant est inséré:

«4 *bis*. Lorsque l'article 6, paragraphe 3, s'applique aux demandeurs, l'Agence a le droit d'émettre des avis de paiement requérant un paiement partiel pour les parties de la demande déjà traitées. Si le paiement requis n'est pas effectué dans un délai fixé par l'Agence mais qui n'est pas inférieur à 10 jours civils, l'Agence peut suspendre le traitement de la demande et en informer le demandeur. L'Agence reprend le traitement de la demande si le paiement requis est effectué dans les 20 jours civils à compter de la notification de la suspension. À défaut de paiement dans les 20 jours civils suivant la notification de la suspension, l'Agence a le droit de rejeter la demande.»;

d) le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. Lorsque le demandeur est une micro, petite ou moyenne entreprise, l'Agence tient compte des demandes de prorogation raisonnable de la date limite de paiement ou de paiement échelonné.».

5) L'article 6 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. À défaut de paiement des montants dus, l'Agence peut appliquer des intérêts pour chaque jour civil additionnel de retard de paiement et applique les règles en matière de recouvrement prévues dans la première partie, titre IV, chapitre 6, section 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil, telles qu'appliquées aux agences européennes, en particulier son article 101, et dans les règles financières de l'Agence adoptées conformément à l'article 66 du règlement (UE) 2016/796.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Si l'Agence dispose d'éléments prouvant que la capacité financière du demandeur n'est pas sûre ou lorsque le demandeur n'est pas établi ou n'a pas son siège dans un pays membre de l'Espace économique européen, elle peut exiger de lui qu'il fournisse une garantie bancaire ou un dépôt de sécurité dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande. Si le demandeur ne le fait pas, l'Agence peut rejeter sa demande.»;

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Sans préjudice du paragraphe 1, l'Agence peut rejeter une nouvelle demande ou suspendre le traitement d'une demande en cours lorsque le demandeur ou son successeur légal ne s'est pas acquitté de ses obligations de paiement découlant de tâches ou de services d'autorisation, de certification ou d'approbation accomplis précédemment par l'Agence, à moins que le demandeur ne verse la totalité des montants dus. Si une demande en cours doit être suspendue, la procédure visée à l'article 5, paragraphe 4 *bis* s'applique en conséquence.».

6) L'article 8 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'Agence publie le tarif horaire et les tarifs fixes visés à l'article 3 sur son site internet.»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'ANS publie sur son site web les tarifs appliqués pour l'établissement des coûts facturés à l'Agence visés à l'article 3, paragraphe 2, point b). Lorsqu'une ANS applique un tarif forfaitaire, elle spécifie les cas d'autorisation et de certification auxquels ce tarif s'applique. L'ANS fournit à l'Agence un lien vers son site internet contenant les informations relatives à ses droits et redevances.».

7) L'article 10 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 *bis*. Les montants visés à l'annexe sont indexés par l'Agence, pour la première fois en 2023 et une fois par exercice par la suite, avec effet au 1er janvier, sur la base

a) de l'actualisation annuelle des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que des coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions, publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, selon une méthode de calcul à arrêter par le conseil d'administration de l'Agence et fondée sur les données financières annuelles pertinentes utilisées dans le document de programmation unique de l'Agence et les rapports annuels consolidés sur ses activités; et/ou

b) du taux d'inflation dans l'Union, conformément à la méthode décrite au point 4 de l'annexe.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. À la lumière des informations fournies par l'Agence dans ses rapports annuels, le présent règlement est réexaminé au plus tard le 16 juin 2024 en vue de l'introduction progressive de nouveaux tarifs fixes.».

Article 2

Le texte figurant à l'annexe du présent règlement est ajouté en tant qu'annexe au règlement d'exécution (UE) 2018/764.

Article 3

En ce qui concerne les demandes présentées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 1er, point 3), ne s'applique pas.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

1. L'Agence applique un tarif horaire de 239 EUR.

2. Les tarifs fixes à verser à l'Agence pour l'utilisation du guichet unique sont les suivants:

Tableau A

	Groupe de coûts «guichet unique»	**Montant** *(EUR)*
Introduction d'une demande auprès de l'Agence concernant:		
1.	un certificat de sécurité unique	400
2.	une autorisation par type de véhicule	400
3.	une autorisation de véhicule autre qu'une autorisation conforme à un type	400
4.	une approbation relative à des équipements au sol ERTMS	400
5.	un processus de préengagement	400

3. Les tarifs fixes pour l'introduction et le traitement des demandes de mise sur le marché d'un véhicule ou d'une série de véhicules conformes à un type de véhicule autorisé sont les suivants:

Tableau B

	Groupe de coûts	**Montant** *(EUR)*
Introduction auprès de l'Agence et traitement par celle-ci d'une demande de décision d'autorisation pour des véhicules en conformité au type:		
1.	wagons pour le fret et tous les véhicules visés au point 2 de l'annexe du règlement (UE) n° 321/2013 de la Commission [1]	775
2.	a) motrices de traction à moteurs thermiques ou électriques; b) voitures de passagers; c) matériel mobile de construction et de maintenance des infrastructures ferroviaires	970
3.	rames automotrices à moteurs thermiques ou électriques	1 115

[1] Règlement (UE) n° 321/2013 de la Commission du 13 mars 2013 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système «matériel roulant – wagons pour le fret» du système ferroviaire dans l'Union européenne et abrogeant la décision 2006/861/CE (JO L 104 du 12.4.2013, p. 1).

4. Le taux d'inflation annuel visé à l'article 10, paragraphe 1 *bis*, est établi comme suit:

Taux d'inflation annuel à utiliser:	«Eurostat IPCH (Tous les postes) — Union européenne tous les pays» (2015 = 100) Variation en pourcentage/moyenne sur 12 mois
Valeur du taux à prendre en compte:	Valeur du taux 3 mois avant la mise en œuvre de l'indexation